

PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

I.

Mesures de défense passive.

Le développement de la guerre aérienne montre que le danger n'est pas exclusivement limité aux villes importantes et aux centres industriels. Pour des raisons d'ordre psychologique, voire stratégique, l'agresseur peut viser également les villages et jusqu'aux fermes isolées. On a signalé que de petites localités ont été atteintes par les bombes ; que des bombes sont tombées dans les dépendances d'une ferme, tuant chevaux et moutons, ou qu'un avion a mitraillé des ouvriers occupés dans les champs. Sans doute, les prescriptions de la défense passive s'appliquent-elles principalement aux centres urbains. On peut cependant les adapter dans la généralité des cas aux conditions de la vie rurale.

Le camouflage des lumières doit être strictement observé. Une lumière isolée, même insignifiante, peut suffire à attirer l'attention d'un pilote et à faciliter son orientation. Les procédés de camouflage sont bien connus. Ne pas hésiter à en user largement, partout, et surtout si l'on se trouve à proximité d'un objectif important : gare, embranchement, aérodrome, poudrerie.

Veiller au danger d'incendie qui menace surtout les granges et les greniers. A la campagne, il est facile de se procurer du sable qu'on disposera en couche mince sur le plancher des combles et en tas dans les bâtiments où les récoltes sont conservées. Reviser, s'il y a lieu, les extincteurs.

Faire sortir les animaux de l'étable ou de l'écurie en cas de bombardement de la région ou au simple passage d'avions suspects. En plein air, sous les arbres, ou à la rigueur

Protection des populations civiles

dans une tranchée creusée à une centaine de mètres de la ferme, ils seront plus en sûreté qu'à l'abri d'un bâtiment qui risque d'être bombardé ou incendié.

Si la région est particulièrement exposée, on peut construire, à flanc de coteau, un abri étayé par des poutres, muni, autant que possible, de deux accès et de deux issues.

Signaler immédiatement à la gendarmerie l'emplacement des bombes non éclatées. Ne toucher, ne ramasser aucun objet suspect.

Dans les régions industrielles, aux alentours des aérodromes et, d'une manière générale, dans les environs des centres spécialement visés par l'aviation ennemie, il faut prendre de sérieuses précautions en cas de survol : éviter les grandes routes, les carrefours, les endroits découverts ; mettre le bétail à couvert ; se dissimuler sous les arbres, dans les fossés, derrière les haies ; en cas de surprise, rester immobile afin de ne pas déceler sa présence, etc.

Après bombardement, observer des précautions d'ordre général : faire attention aux gaz qui peuvent demeurer nocifs durant plusieurs jours (ypérite), aux eaux polluées, aux aliments du bétail. Pratiquement, mieux vaut, en cas d'incertitude, faire appel à la police que de risquer une expérience dangereuse.

Il est un principe, valable pour les ruraux comme pour les citadins : garder son sang-froid et ne rien négliger.

Grande-Bretagne.

La production d'un type de filtre anti-gaz amélioré, destiné à accroître l'efficacité des masques respiratoires et à retenir les gaz de combat qui, sous forme de poussières très ténues, sont des irritants respiratoires (arsines, etc.), a été annoncée récemment par le ministre de l'Intérieur¹.

¹ D'après le *Manchester Guardian*, 21 mai 1940.

Protection des populations civiles

Ce nouveau filtre — désigné sous le nom de « contex » (*container extension*) — sera distribué, renfermé dans une petite boîte en fer-blanc, hermétiquement close, à tous ceux qui possèdent le masque civil actuel.

La fabrication de cet appareil complémentaire de protection, qui a été commencée depuis bien quelque temps déjà, permet, dès aujourd'hui, d'en pourvoir abondamment les régions du pays les plus vulnérables. En ce qui concerne les contrées moins exposées aux attaques aérochimiques possibles, la livraison du « contex » pourra se faire très rapidement. Sur l'emploi du « contex », toutes les autorités locales ont déjà reçu les instructions nécessaires, qu'elles sont chargées de notifier promptement au public.

Le « contex » sera fixé aux masques civils, à celui des enfants comme aux dispositifs anti-gaz pour bébés, c'est-à-dire à tous les masques se trouvant actuellement aux mains du public en général, des gardiens d'immeubles, ainsi que des membres des services locaux de protection aérienne passive.

Italie.

Bien que la production des masques ait été laissée à l'industrie privée, l'Etat en contrôle cependant, rigoureusement, aussi bien la fabrication que la vente¹.

En cas de doute sur leur fonctionnement ou s'il se révèle quelque avarie, ils sont aussitôt renvoyés à l'usine principale.

Les masques sont vendus dans toutes les localités de grande ou moyenne importance, notamment dans les hôpitaux militaires, les hôpitaux de la marine, les infirmeries de garnison, etc.

¹ Extrait du journal *Il Tevere*, Rome, 15 mai 1940.

Protection des populations civiles

Pour l'acquisition, comme pour les renseignements qui s'y rapportent (taille, forme), il faut s'adresser aux délégations provinciales de l'Union nationale de la protection antiaérienne (U.N.P.A.), aux agents locaux du « Consorzio industriale manufatti (C.I.M.) ou aux préposés militaires.

La meilleure mesure de précaution à prendre, pour tous ceux qui se rendent dans des centres de grande ou moyenne importance, est de toujours porter son masque à gaz sur soi ¹.

Pour éviter l'affolement et la bousculade auprès des magasins de vente, il est donc nécessaire d'acquérir son masque au plus vite ; on pourra ainsi le choisir commodément à la taille voulue, avoir le temps de s'exercer à le mettre rapidement et bien, et de s'habituer à porter le masque une dizaine de minutes par jour.

Le masque adopté pour la population civile est le « P.C. », en vente au prix de L. 35,20, et dont il y a différents modèles pour hommes, femmes et enfants.

Le masque devra être ajusté, non pas seulement quand le signal d'agression aéro-chimique sera donné, mais encore quand, dans l'air, une odeur anormale, généralement aromatique, comme l'essence de moutarde, de géranium ou autres substances semblables, sera constatée.

Le masque se met avec calme, en exécutant avec précautions les manipulations décrites dans l'opuscule illustré qui l'accompagne et dans lequel se trouve outre l'emploi, la bonne manière de le conserver.

La nécessité d'observer, le plus scrupuleusement possible, les règles prescrites sur l'obscurcissement partiel, subsiste entièrement ². Et c'est seulement grâce à la plus rigide

¹ Extrait du journal *L'Italia*, Milan, 16 juin 1940.

² Extrait du journal *Regime Fascista*, Cremona, 19 juin 1940.

Protection des populations civiles

discipline antiaérienne de la population civile qu'on pourra éviter les dommages que les attaques éventuelles de l'ennemi pourraient causer.

L'obscurcissement partiel doit donc être maintenu, et les citoyens observeront scrupuleusement les dispositions prescrites jusqu'ici. Cependant on a constaté trop souvent encore que la lumière filtrait des fenêtres donnant sur les cours intérieures.

Beaucoup oublient qu'une trop vive clarté peut en résulter, annulant ainsi l'obscurcissement de la façade. En ce qui concerne la circulation des cyclistes, il est rappelé que durant l'obscurcissement ils doivent toujours circuler en ligne droite en respectant les mesures d'ordre prescrites : modifier la direction de marche avec beaucoup de prudence ; ne jamais rouler deux de front mais toujours en file indienne, etc.

Les automobilistes doivent vernir en blanc les pare-chocs et ne pas oublier que la vitesse maximum autorisée en ville est de 20 km. à l'heure.

Les citoyens se rappelleront enfin, qu'en cas d'alarme, avant même d'abandonner leur appartement pour se rendre à l'abri, ils doivent éteindre toutes les lumières, fermer le compteur à gaz, ainsi que les conduites d'eau, éteindre les fourneaux, les lampes, et arrêter la radio.

Suisse.

Le nouvel arrêté, pris par le Conseil fédéral en date du 9 juin 1940, modifie quelques prescriptions de l'arrêté du 17 novembre 1939¹ concernant les travaux de défense aérienne passive.

Ainsi le nouvel article 9 dit en substance : « Dans les localités astreintes à la défense passive, les autorités

¹ Voir *Revue internationale*, décembre 1939, pp. 995-1000.

Protection des populations civiles

communales ont le droit d'imposer des travaux de défense aérienne. En particulier, elles peuvent désigner les bâtiments et les locaux à aménager et impartir un délai pour l'achèvement des travaux, l'article 8 étant applicable par analogie. »

L'article 15 dit entre autres : « Dans tous les cas, la procédure sommaire des articles 33 et suivants de la loi sur l'expropriation est applicable avec des simplifications additionnelles. »

Cet arrêté est complété par un article 9 bis qui dit : « Dans les localités qui n'ont pas terminé dans les délais les travaux prescrits de construction de centrales d'alarme, de postes de commandement et d'autres installations indispensables, il sera procédé à leur achèvement d'après l'ordre donné par le général le 2 mars 1940, d'entente avec le Département militaire fédéral. »

Est également nouveau l'article 16 bis : « L'article 10 de l'arrêté fédéral du 24 juin 1938 concernant les prescriptions pénales en matière de défense aérienne passive, est applicable au domaine des constructions de défense aérienne. Est en particulier punissable celui qui intentionnellement ou par négligence, n'obéit pas aux instructions qu'il a reçues pour l'établissement d'abris ou n'observant pas le délai prescrit. »

On communique officiellement de Berne au sujet de la conduite à tenir en cas de danger aérien :

1) La population a été orientée sur la conduite à tenir en cas de danger aérien, notamment par l'abrégié de D.A.P. apposé dans chaque maison et, dernièrement encore, par la brochure « Défense aérienne » qui a été remise à tout le monde.

2) La conduite que la population doit observer est actuellement réglée par la prescription de la brochure « Défense aérienne » (p. 4) disant : Pendant l'état de neutralité, le signal « alerte aux avions » n'est pas donné, en règle générale, si des avions étrangers survolent le pays. Néanmoins, la population doit alors, de son propre chef, se rendre dans les abris, ou du moins se réfugier à

Protection des populations civiles

l'intérieur des maisons. Quiconque n'observe pas cette instruction court le risque d'être atteint soit par les obus de la défense contre avions, soit par la chute d'un avion ou de bombes.

3) Si le signal « alerte aux avions » est donné, les prescriptions de l'abrégé de D.A.P. doivent être strictement observées, à quel moment que ce soit.

4) Si le signal « alerte aux avions » retentit de nuit, avant que l'obscurcissement ait été ordonné en tant qu'état permanent, la population doit sans autre faire le nécessaire pour qu'aucune lumière ne soit visible du dehors, ceci au besoin par l'interruption du courant de toute lumière électrique.

5) A nouveau, la population est instamment priée de se familiariser avec les prescriptions et de les observer.

Les infractions seront punies selon l'arrêté fédéral du 24 juin 1938 concernant les infractions en matière de défense aérienne passive, par des amendes jusqu'à 200 francs et en outre, dans les cas graves, par un emprisonnement de trois mois au plus.

Le commandant en chef de l'armée a prescrit de nouvelles dispositions qui modifient l'arrêté du Conseil fédéral, du 9 février 1940, sur l'évacuation obligatoire de la population civile en cas de guerre ¹.

En raison des expériences faites en d'autres pays, l'évacuation de la population ne peut plus, en grande partie, être exécutée comme elle avait été préparée. Les mesures prises ne sont plus valables. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

— I. Evacuation ordonnée :

1. En cas de guerre, la population qui habite dans la zone immédiate des combats recevrait de l'autorité militaire compétente l'ordre de se rendre à un endroit déterminé.

2. Les personnes qui ne recevraient pas l'ordre de partir devraient rester au lieu de leur domicile. Il leur est interdit de s'en éloigner. Les fuyards qui s'approcheraient de nos positions s'exposeraient au feu de l'ennemi et à celui de nos propres troupes.

3. Celui qui reste à son domicile a la possibilité de bien se protéger contre les attaques aériennes. En revanche, celui qui se

¹ Voir *Revue internationale*, février 1940, pp. 114-115.

Protection des populations civiles

met en route en temps de guerre, s'expose inévitablement au feu des avions ennemis.

Celui qui quitte son domicile n'a plus ni feu ni lieu et tombe dans la détresse.

— II. La migration volontaire ne peut être tolérée qu'en temps de paix et aux conditions suivantes :

1. Celui qui veut partir doit obtenir un permis de séjour de l'autorité compétente du canton dans lequel il a l'intention de prendre domicile.

2. En cas de départ en automobile, le conducteur doit ramener la voiture à son lieu de stationnement et la mettre à disposition.

(s.) Général GUIBAN.

Les travaux de la défense aérienne passive (D.A.P.) ne doivent pas être interrompus. A ce propos, le Département militaire fédéral communique, en date du 2 juillet 1940 :

Les derniers événements ont amené certaines personnes à se demander si l'achèvement des mesures de D.A.P., travaux de construction surtout, doivent être poursuivis. On doit répondre nettement par l'affirmative. Les mesures de D.A.P. demandent des préparatifs approfondis et ne peuvent être improvisés au moment du plus grand danger. Les expériences des derniers mois de guerre ne laissent plus aucun doute à ce sujet. Il n'y aurait rien de plus faux que de négliger, de vouloir ignorer ces expériences qui ont coûté à ceux qui les ont subies de très fortes pertes de vies humaines et de biens.

Les travaux de D.A.P. exigent donc des préparatifs sérieux et demandent du temps. En revanche, les abris bien aménagés peuvent servir de nombreuses années. Quelle que soit la situation politique du moment, il demeure nécessaire de poursuivre méthodiquement l'installation des abris en se conformant aux prescriptions en vigueur. N'oublions pas ce que le général commandant en chef de l'armée déclare à la population dans les dernières instructions qu'il lui a données : « Celui qui reste à son domicile a la possibilité de bien se protéger par des mesures de D.A.P. » Mais il est évident que ce but peut seulement être atteint si l'on s'est préparé à temps et à fond.